

Affaire C-67/24 [Amozov]ⁱ

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

29 janvier 2024

Jurisdiction de renvoi :

Sofiyski rayonen sad (Bulgarie)

Date de la décision :

16 janvier 2024

Requérant :

R. K.

Défendeurs

K. Ch.

D. K.

E. K.

ORDONNANCE

N° 20113271

Sofia, le 16 janvier 2024

SOFIYSKI RAYONEN SAD (TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE SOFIA), [OMISSIS]

[OMISSIS]

connaissant de l'affaire civile n° 22941/2020, a considéré ce qui suit :

- 1 La procédure est régie par l'article 276, paragraphe 1 TFUE.

ⁱ Le nom de la présente affaire est fictif. Il ne correspond au nom d'aucune partie dans la procédure.

- 2 Elle porte sur l'interprétation du considérant 15 combiné avec l'article 3, sous a) et d), ainsi que l'article 5 du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (JO L 7, 2009, p. 1) (ci-après le « règlement (CE) 4/2009 »).

LES PARTIES AU LITIGE :

3 1. Requérant :

- 4 Le requérant est [R. K.], [OMISSIS] Sofia [OMISSIS]
5 [OMISSIS] [représentation]

6 2. Défendeurs :

- 7 Les défendeurs sont :
8 [K. Ch.], [OMISSIS] Canada
9 [D. K.], [OMISSIS] Canada
10 [E. K.], [OMISSIS] Canada
11 [OMISSIS] [Représentation]

DEMANDES DES PARTIES :

- 12 La procédure au principal trouve son origine dans un recours formé par [R. K.] contre [K. Ch.], [D. K.] et [E. K.] visant à obtenir la modification de pensions alimentaires fixées judiciairement.
- 13 Le requérant a été condamné par la Cour supérieure de la province du Québec, division des affaires familiales, district de Trebon, à payer deux pensions alimentaires mensuelles d'un montant de 613,75 dollars canadiens (CAD) chacune à [D. K.] et à [E. K.], ainsi qu'une pension alimentaire au titre du devoir de secours d'un montant de 2 727,50 CAD à [K. Ch.].
- 14 Dans le recours qu'il a présenté, le requérant demande au Sofiyski rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia) de modifier les pensions alimentaires octroyées en réduisant la pension alimentaire de 613,75 CAD en faveur de [D. K.] à 180 Leva (BGN) et en mettant un terme aux [aux pensions alimentaires] en faveur de [E. K.] et de [K. Ch.].

DROIT NATIONAL :

15 **1. Grazhdanski protsesualen kodeks** (Code de droit de la procédure civile) [OMISSIS], ci-après le : « GPK » :

16 Recours

Art. 274 (1) Les ordonnances du tribunal peuvent être attaquées par un recours

1. lorsque l'ordonnance fait obstacle au déroulement ultérieur de la procédure
2. dans les cas de figure expressément visés par la loi.

17 Examen du recours et décision

Art. 278 [OMISSIS]

(2) Si le tribunal annule l'ordonnance attaquée, il tranche lui-même le litige. Il peut également recueillir des preuves s'il l'estime nécessaire.

(3) L'ordonnance rendue sur recours [contre l'ordonnance] est contraignante pour la juridiction inférieure.

18 **2. Zakon za litsata i semeystvoto (loi relatives aux personnes et à la famille)** [OMISSIS]

19 [OMISSIS]

20 **2.** La majorité est fixée à l'âge de dix-huit ans accomplis ; les personnes majeures sont pleinement capables d'acquiescer des droits et de contracter des obligations par leurs propres actes.

21 **3.** Les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis sont des mineurs de moins de quatorze ans.

22 **3. Semeen kodeks (code de la famille)** [OMISSIS] :

Chapitre 10

OBLIGATION ALIMENTAIRE

23 Droit à une obligation alimentaire

Art. 139 A droit à une obligation alimentaire la personne qui est inapte au travail et dont le patrimoine propre ne lui permet pas de subvenir à ses besoins.

24 Ordre des personnes débitrices de l'obligation alimentaire

Art. 140 (1) La personne qui a droit à une obligation alimentaire peut faire valoir ses droits dans l'ordre suivant à l'égard :

1. des enfants et du conjoint ;
2. des parents ;
3. de l'ex-conjoint ;
4. des petits-enfants et arrières petits-enfants ;
5. des frères et sœurs ;
6. des grands-parents et des parents en ligne directe ascendante.

[OMISSIS]

25 L'ordre des personnes ayant droit à une obligation alimentaire

Art. 141 Celui qui est débiteur d'une obligation alimentaire à l'égard de plusieurs créanciers est tenu de les payer dans l'ordre suivant :

1. les enfants et le conjoint ;
2. les parents ;
3. l'ex-conjoint ;
4. les petits-enfants et les arrières petits-enfants ;
5. les frères et sœurs ;
6. les grands-parents et les parents en ligne ascendante directe.

26 Montant des obligations alimentaires

Art. 142 (1) Le montant des obligations alimentaires est déterminé en fonction des besoins de la personne qui a droit à des aliments et des possibilités de la personne qui en est débitrice.

(2) Le montant minimal des obligations alimentaires pour un enfant est égal à un quart du montant du salaire minimal.

27 Obligations alimentaires des parents à l'égard des enfants n'ayant pas atteint l'âge de la majorité

Art. 143 (1) Chaque parent est tenu, en fonction de ses possibilités et de sa situation matérielle, de garantir des conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

(2) Les parents sont tenus à une obligation alimentaire à l'égard de leurs enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité indépendamment du point de savoir s'ils

sont aptes à travailler et s'ils peuvent subvenir à leurs besoins à partir de leur patrimoine.

(3) Les parents sont également tenus à une obligation alimentaire, lorsque l'enfant loge en dehors de la famille.

(4) [OMISSIS] [Supplément d'obligation alimentaire pour subvenir à des besoins spécifiques de l'enfant]

28 Obligation alimentaire des parents à l'égard d'enfants majeurs qui poursuivent des études

Art. 144 Les parents sont tenus à une obligation alimentaire à l'égard de leurs enfants majeurs qui fréquentent régulièrement en leur qualité d'étudiants des établissements d'enseignement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur pendant la durée prévue de l'enseignement, jusqu'à l'âge de 20 ans accomplis dans un établissement d'enseignement secondaire et jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis dans un établissement d'enseignement supérieur, pour autant que les enfants ne puissent pas subvenir à leurs besoins grâce à leurs revenus ou en utilisant leur patrimoine et que les parents puissent leur procurer cette aide sans difficultés particulières.

29 Obligation alimentaire de l'ex-conjoint

Art. 145 (1) A droit à une obligation alimentaire le conjoint auquel le divorce n'est pas imputable.

(2) L'obligation alimentaire est due au maximum pendant trois années à partir du divorce, à moins que les parties n'aient convenu d'une durée plus long. Le tribunal peut prolonger la durée de l'obligation alimentaire, si le bénéficiaire des aliments se trouve dans une situation particulièrement difficile et si le débiteur peut s'acquitter de son obligation alimentaire sans difficultés particulières.

(3) Le droit à une obligation alimentaire de l'ex-conjoint prend fin, lorsqu'il se marie.

30 Obligation alimentaire exécutée en espèces

Art. 146 (1) La pension alimentaire pécuniaire est payée mensuellement. En cas de retard, des intérêts légaux sont dus.

[OMISSIS]

31 Renonciation à l'obligation alimentaire

Art. 147 Une renonciation à l'obligation alimentaire pour le futur est nulle.

32 Interdiction de compensation

Art. 148 Une compensation entre une créance et une dette d'aliments n'est pas permise.

33 Obligation alimentaire pour le passé

Art. 149 Une obligation alimentaire peut être réclamée pour le passé, couvrant une période ne pouvant pas excéder un an avant la présentation du recours.

34 Modification et cessation de l'obligation alimentaire

Art. 150 Si les modifications viennent à se modifier, l'obligation alimentaire qui a été octroyée ou le complément qui a été accordé peuvent être modifiés ou il peut y être mis fin.

35 [OMISSIS] [Art. 151, Perte du droit aux aliments]

[OMISSIS]

36 4. Kodeks na mezhdunarodnoto chastno pravo (Code de droit international privé (ci-après le : KMChP) [OMISSIS]

37 Compétence générale

Article 4 (1) Il y a compétence internationale des juridictions et autres instances bulgares, lorsque :

1. le défendeur a sa résidence habituelle, son siège social ou son siège d'exploitation en République de Bulgarie ;
2. le requérant ou le demandeur est un ressortissant bulgare ou une personne morale de droit bulgare.

38 Compétence en matière d'obligations alimentaires

Art. 11 Les juridictions bulgares sont compétentes pour connaître des demandes d'aliments hormis dans les cas visés à l'article 4, paragraphe 1, et lorsque le créancier d'aliments réside habituellement en Bulgarie.

39 Compétence exclusive

Art. 22 La compétence internationale de juridiction bulgare et d'autres instances bulgares n'est exclusive que lorsque cela est prévu explicitement.

40 Fondement implicite de la compétence des juridictions bulgares

41 Art. 24 [OMISSIS] Lorsque les juridictions bulgares peuvent se voir attribuer la compétence au moyen d'une convention visée à l'article 23, paragraphe 1, leur compétence peut également être fondée en l'absence d'une telle convention, si, dans le délai de réponse au recours, le défendeur accepte cette compétence

implicitement ou explicitement en posant des actes de défense sur le fond du litige.

42 Compétence en cas de modification des circonstances

Art. 27 (1) La compétence internationale qui était fondée lors de l'introduction de la procédure, subsiste si son fondement vient à disparaître ultérieurement au cours de la procédure.

(2) Malgré l'absence de compétence internationale au moment de l'introduction de la procédure, la compétence internationale peut être fondée par l'apparition d'un fondement de la compétence internationale en cours de procédure.

43 5. Jurisprudence nationale

44 5.1. **Arrêt n° 131 du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation, Bulgarie, ci-après : le « VKS ») du 1^{er} juin 2015** [OMISSIS], par lequel le VKS de la République de Bulgarie s'est prononcé sur le fond d'un litige ayant donné lieu au jugement faisant l'objet du pourvoi [OMISSIS], portant réduction d'une pension alimentaire fixée par un jugement de la Cour suprême de l'État de K, États-Unis d'Amérique.

45 Dans le jugement faisant l'objet du pourvoi, le Sofiyski gradski sad (le tribunal de la ville de Sofia) avait jugé qu'il était compétent pour connaître de la demande qui lui avait été présentée [compte tenu de l'antériorité de cette demande par rapport à l'entrée en vigueur du règlement (CE) 4/2009 du Conseil, ainsi que de l'article 4, paragraphe 1, n° 2 du KMChP], que le droit applicable au litige était le droit bulgare (article 87, paragraphe 2, du KMChP) et que la demande était infondée. Le tribunal avait indiqué que le requérant, père de la défenderesse née le 28 janvier 1996, avait vécu avec sa famille aux États-Unis, où sa fille était restée chez sa mère après le divorce et avait poursuivi sa formation. En 2007, il avait cessé de travailler et était rentré en Bulgarie. Le jugement du [OMISSIS] du [Sofiyski gradski sad], [OMISSIS] a reconnu et autorisé l'exécution sur le territoire de la République de Bulgarie du jugement de la Cour suprême de l'État de K. [OMISSIS] en ce que A.E.K. a été condamné à payer à son enfant mineur de moins de quatorze ans, M.A.K., ayant son adresse permanente aux [OMISSIS] États-Unis, une pension alimentaire mensuelle d'un montant de 1 309 US-Dollar, à compter du 1^{er} septembre 2007. Le tribunal a jugé qu'il n'y avait pas lieu de modifier la pension alimentaire qui avait été accordée au motif qu'elle aurait été fixée en fonction des fonds nécessaires pour pouvoir à l'entretien de l'enfant eu égard aux standards de l'État dans lequel il avait vécu avec ses parents et où il était resté après leur divorce et qu'il convenait de prendre en considération ces circonstances. Le tribunal a indiqué qu'il n'y avait pas lieu d'évoquer la circonstance que le requérant a un autre enfant mineur de moins de quatorze ans (né le 3 septembre 2012) au motif que le requérant n'est plus redevable, à l'heure actuelle, de pension alimentaire pour l'enfant M. qui a déjà atteint l'âge de la majorité dans l'intervalle. D'autre part, le requérant avait volontairement quitté

son travail aux USA, qui était mieux rémunéré, et était, à son retour en Bulgarie, en mesure d'acquitter la pension alimentaire due – il avait souvent changé de travail, ses salaires étaient élevés pour le pays, il avait obtenu des indemnités de résiliation de contrats de travail, des indemnités en vertu de contrats civils et avait vendu son propre immeuble en 2010. En outre, le tribunal a indiqué que, conformément à l'article 143, paragraphe 2, du GPK, les parents ont une obligation alimentaire inconditionnelle envers leurs enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité indépendamment des points de savoir s'ils sont aptes au travail et s'ils peuvent subvenir à leurs besoins grâce à leur propre patrimoine et que la modification du montant de la pension alimentaire ne pouvait être justifiée par la réduction des revenus du parent débiteur ou par l'exercice d'un travail ne correspondant pas à ses qualifications, lorsqu'il s'est mis à dessein dans l'impossibilité de garantir une pension alimentaire déterminée à un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la majorité.

- 46 Ce jugement est disponible sur Internet sous le lien suivant : <https://www.vks.bg/pregled-akt.jsp?type=otdelo&id=50B246F1E99D0F28C2257E53004AF610>.
- 47 **5.2. Par arrêt n° 301 du VKS du 7 octobre 2013 [OMISSIS]** il a été jugé que le jugement d'appel attaqué avait été prononcé en dépit d'une fin de non-recevoir, au motif que, conformément aux allégations figurant dans le recours, un jugement du 3 mars 2006, [OMISSIS] d'une juridiction de première instance (du) Royaume d'Espagne, avait prononcé le divorce entre le requérant A.B.A. et R.D.G. et avait condamné le requérant à payer à sa fille mineure de moins de quatorze ans (la défenderesse A.B.D.) une pension alimentaire mensuelle de 250 euros. Lors du prononcé du jugement, le requérant et la défenderesse avaient tous deux leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume d'Espagne, qui constitue un État membre au sens du règlement (CE) 4/2009. Par ordonnance n° 35/9.12.2008 [OMISSIS] de l'Okrazhen sad Targovishte (tribunal régional de Targovishte, Bulgarie), le jugement de la juridiction espagnole a été déclaré exécutoire sur le territoire de la République de Bulgarie. Le requérant avait en effet à ce moment déplacé son lieu de résidence habituelle pour s'établir en Bulgarie et ses capacités d'obtenir des revenus s'en étaient trouvées largement amoindries, si bien qu'il n'était plus en mesure d'acquitter le montant de la pension alimentaire qui avait été fixé par la juridiction espagnole. C'est dans le cadre de ces allégations factuelles qu'il a été demandé à la juridiction bulgare de réduire de 250 euros à 80 BGN le montant de la pension alimentaire que le requérant avait été condamné à payer à sa fille mineure de moins de quatorze ans.
- 48 L'arrêt a indiqué que la juridiction bulgare aurait dû se déclarer incompétente pour connaître de la demande conformément aux conditions de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) 4/2009 sur la seule base des allégations et de la demande formulées dans le recours. En effet, en cas de condamnation par une juridiction d'un autre État membre au paiement d'une pension alimentaire d'un montant déterminé, le débiteur ne peut pas demander au tribunal d'un autre État membre de réformer ce jugement, à moins que le créancier ne modifie sa

résidence habituelle. Le débiteur ne peut le demander qu'en présence des exceptions visées à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) 4/2009, parmi lesquelles ne figure cependant pas le changement de résidence habituelle du débiteur (partie requérante dans l'affaire). L'arrêt rappelle que, dès le mémoire en réponse au recours, le représentant légal de la défenderesse avait contesté la compétence de la juridiction bulgare et avait déclaré qu'elle résidait de manière habituelle sur le territoire du Royaume d'Espagne. Ce fait était déjà établi par le dossier de la procédure et les parties ne le contestaient pas. Il n'a été ni allégué ni constaté d'un point de vue factuel qu'il existerait une circonstance qui justifierait d'appliquer l'une des exceptions visées à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) 4/2009, si bien que la juridiction bulgare aurait dû constater et déclarer d'office son incompétence. En ne le faisant pas et en examinant le litige au fond, elle a rendu un jugement entaché d'une fin de non-recevoir, ce qui constitue un moyen de cassation au titre de l'article 281, point 2 du GPK. Il y a lieu d'annuler ce jugement, de suspendre la procédure trouvant son origine dans le recours, et de condamner la défenderesse aux dépens.

- 49 Cet arrêt est disponible sur le site Internet du Varhoven kasatsionen sad sous le lien suivant : <https://www.vks.bg/pregled-akt.jsp?type=otdelo&id=B9C4C9AEE38E5D30C2257BFD0028FA2C>

50 5.3. Arrêt n° 313 du VKS du 10 septembre 2012 [OMISSIS]

Selon l'arrêt n° 280 du VKS du 28 septembre 2011 [OMISSIS], les besoins des créanciers d'aliments sont déterminés en fonction des conditions de vie usuelles et compte tenu de l'âge, de la formation et des autres circonstances déterminantes dans chaque cas particulier, alors que les capacités contributives des personnes débitrices d'aliments sont déterminées à partir de leurs revenus, leur patrimoine et leur qualification. Les deux parents sont débiteurs d'une obligation alimentaire à l'égard de leurs enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité en fonction des possibilités de chacun d'entre eux pris isolément et en prenant en considération également la garde du parent chez lequel l'enfant est éduqué.

Cet arrêt est disponible sur le site Internet du Varhoven kasatsionen sad : <https://www.vks.bg/pregled-akt.jsp?type=otdelo&id=133E725004D449DDC2257919004148A5>

51 FAITS LITIGIEUX

- 52 La procédure au principal devant la juridiction de céans porte essentiellement sur une demande formée par le requérant [R. K.] à l'encontre de son ex-épouse [K. Ch.], sa fille [D. K.] et son fils [E. K.] tendant à obtenir la modification de pensions alimentaires fixées judiciairement.
- 53 Le requérant est un ressortissant bulgare qui a été condamné par un jugement [OMISSIS] de la Cour supérieure, section des affaires familiales, Canada, Province du Québec, district de Trebon, à verser deux pensions alimentaires mensuelles d'un montant de 613,75 dollars canadiens (CAD) chacune à ses deux

enfants qui n’avaient alors pas encore atteint l’âge de la majorité, ainsi qu’une pension alimentaire au titre du devoir de secours d’un montant de 2 727,50 CAD à son ex-épouse. Le jugement est revêtu de la force de chose jugée.

- 54 Le requérant fait valoir que la pension alimentaire a été accordée par le jugement qui a prononcé le divorce entre [R. K.] et [K. Ch.] et qui a réglé les questions d’exercice de l’autorité parentale et de pension alimentaire des enfants. Il indique qu’il réside en République de Bulgarie, à Sofia, au moment du dépôt du recours.
- 55 Le requérant indique que son fils [E. K.] est majeur, mais qu’en vertu de ce jugement, il doit continuer à payer une pension alimentaire.
- 56 Il fait état du fait qu’il est au chômage depuis la fin de l’année 2018 et qu’il ne possède ni biens mobiliers ni biens immobiliers. Il a sollicité l’ouverture d’une procédure de faillite au Canada et a été déclaré en faillite au 21 juin 2018 par un certificat d’exonération d’obligations, dressé par [OMISSIS], liquidateur agréé. Il a quitté le Canada en 2019 et s’est établi à Sofia.
- 57 La chambre de céans a tenté de signifier les actes judiciaires aux défendeurs au Canada au moyen d’une commission rogatoire, à l’adresse indiquée dans le dossier, mais ces derniers n’ont pas été trouvés. Elle les a donc convoqués par voie d’affichage d’un avis à leur adresse enregistrée en Bulgarie et leur a désigné un mandataire spécial.
- 58 Dans le mémoire en réponse à la requête qui a été présenté par le mandataire spécial, il a été objecté que la juridiction bulgare était sans compétence pour connaître du recours. Cette objection était motivée par l’absence de résidence habituelle des défendeurs en République de Bulgarie.
- 59 Par ordonnance n° 20082014/6.3.2023, la chambre de céans a clos la procédure en raison de l’incompétence de la juridiction bulgare. La motivation de l’ordonnance fait référence au considérant 15 du règlement 4/2009 du Conseil : « *Afin de préserver les intérêts des créanciers d’aliments et de favoriser une bonne administration de la justice au sein de l’Union européenne, les règles relatives à la compétence telles qu’elles résultent du règlement (CE) n° 44/2001 devraient être adaptées. La circonstance qu’un défendeur a sa résidence habituelle dans un État tiers ne devrait plus être de nature à exclure l’application des règles communautaires de compétence, et plus aucun renvoi aux règles de compétence du droit national ne devrait désormais être envisagé. Il y a donc lieu de déterminer dans le présent règlement les cas dans lesquels une juridiction d’un État membre peut exercer une compétence subsidiaire.* » L’ordonnance indique que le règlement a une portée universelle et s’applique aux relations avec des États tiers tels que le Canada.
- 60 Le requérant a formé un recours contre cette ordonnance clôturant la procédure auprès du Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) et en a sollicité l’annulation. Dans la réponse qu’ils ont apportée à ce recours, les défendeurs ont

considéré que l'ordonnance attaquée était conforme à la loi et se sont ralliés à la motivation du tribunal de céans.

- 61 Par ordonnance n° 9114/1.8.2023 [OMISSIS], l'ordonnance du Sofiyski rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia) a été annulée et l'affaire a été renvoyée en vue de la poursuite de la procédure. La juridiction d'appel a considéré que tant les défendeurs, à savoir les enfants du requérant, que le requérant sont des ressortissants bulgares résidant de manière permanente au Canada.
- 62 Le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) a motivé sa décision par l'absence de qualité de membre de l'Union européenne du Canada, qui le soustrairait à l'application des règles de répartition de la compétence entre les États membres mentionnées aux articles 3 (erronément cité comme étant l'article 4 du règlement) et suivants du règlement (CE) 4/2009. Il a en outre indiqué que le considérant 15 du règlement concernerait la possibilité que les « créanciers » introduisent leurs demandes de pensions alimentaires indépendamment du fait que la résidence habituelle du « défendeur » se trouve dans un État tiers, de telle sorte que ce considérant porterait sur les réclamations non pas des débiteurs, mais des créanciers d'aliments. Le tribunal de la ville de Sofia s'est donc référé à la définition donnée par l'article 2, point 10 du règlement de la notion de « créancier », qui désigne « toute personne physique à qui des aliments sont dus ou sont allégués être dus » [voir également arrêt du 1^{er} août 2022, MPA (Résidence habituelle – État tiers), C-501/20, EU:C:2022:619]. Il a estimé que le considérant 15 correspondait directement à l'article 6 du règlement, qui régit la compétence subsidiaire de l'État membre, mais qu'il ne correspondait pas à l'article 3 dudit règlement, qui serait inapplicable dans son intégralité, au motif qu'il répartirait la compétence dans les relations entre États membres.
- 63 Le tribunal de la ville de Sofia a considéré qu'en ce qui concerne la défenderesse – l'ex-épouse du requérant, ressortissante canadienne, elle n'était pas soumise au droit de l'Union, pour les mêmes motifs.
- 64 Selon l'instance de recours, les relations nées entre les parties au litige ne sont pas non plus régies par des règles arrêtées dans un traité international, à défaut d'avoir constaté l'existence d'un même traité en matière d'obligations alimentaires auquel les deux États seraient parties.
- 65 Pour ces motifs, c'est au regard des règles arrêtées dans le Kodeks na mezhdunarodnoto chastno pravo (Code de droit international privé, ci-après le « KMChP ») de la République de Bulgarie que la juridiction d'appel a déterminé la compétence de trancher le litige soulevé. Elle a jugé qu'aux termes de l'article 11 du KMChP combiné à l'article 4, paragraphe 1, n° 2 du KMChP, lorsque le requérant est un ressortissant bulgare, comme en l'espèce, les tribunaux bulgares sont compétents pour connaître des demandes.
- 66 La juridiction de céans ne partage pas les conclusions exposées dans l'ordonnance de l'instance de recours. Elle éprouve des doutes quant au point de savoir si des

normes du droit de l'Union européenne, en particulier, du règlement 4/2009, relatives à la compétence internationale, ne seraient pas violées, dans l'hypothèse où le litige serait tranché conformément aux instructions contraignantes de la juridiction d'appel.

67 Conformément au tableau d'application de la Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (ci-après la « convention de La Haye de 2007 ») (<https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/?cid=131>), cette convention ne s'applique pas à la province canadienne du Québec. La convention s'appliquera à la province de l'Ontario, dans laquelle les défendeurs ont leur adresse (mais le point de savoir s'ils ont y ont également leur résidence habituelle n'est pas clair) à partir du 1^{er} février 2024.

68 LIEN AVEC LE DROIT DE L'UNION, NÉCESSITÉ D'UNE INTERPRÉTATION :

69 Il y a lieu de relever qu'il s'agit en l'espèce d'un litige de droit civil présentant un élément d'extranéité, puisque les défendeurs sont des ressortissants canadiens, les enfants du requérant étant à la fois des ressortissants canadiens et bulgares.

70 La chambre de céans se pose plusieurs questions relatives à sa compétence dans ces affaires ; la première porte sur le point de savoir si la juridiction d'appel a jugé à bon droit que le considérant 15 du règlement exclut l'application de celui-ci aux relations entre des personnes qui résident sur le territoire d'un État membre de l'Union et des personnes qui ne se trouvent pas sur ce territoire. Il convient d'avoir égard au fait que le règlement semble avoir vocation à s'appliquer de manière universelle, sans que son application ne dépende du point de savoir si des ressortissants de État tiers sont concernés, de telle sorte que le règlement devrait être considéré applicable. Par conséquent, il y a lieu d'examiner si la compétence de la juridiction bulgare doit être déterminée au regard de l'article 6 du règlement 4/2009, lorsqu'une des parties est une ressortissante d'un État non membre de l'Union européenne et le créancier alimentaire est un ressortissant d'un État tiers.

71 Eu égard à la position de la juridiction d'appel, il y a également lieu d'apporter une réponse à la question de savoir si la notion déterminante de la portée du champ d'application matériel du règlement qu'est la notion de « demandes d'aliments » doit être entendue en ce sens qu'elle englobe également les demandes de modification de pensions alimentaires tendant à obtenir la réduction de celles-ci. Des doutes surgissent à cet égard en raison de l'objectif déclaré du règlement aux considérants 9 à 11 de celui-ci de garantir la protection, non pas des débiteurs, mais des créanciers d'aliments. Conformément aux points 25 à 27 de l'arrêt du 18 décembre 2014, Sanders et Huber (C-400/13 et C-408/13, EU:C:2014:2461), c'est précisément dans le cadre de cet objectif qu'il y a lieu d'interpréter également le règlement. Par conséquent se pose également la question de savoir si les dispositions du règlement relatives à la compétence,

indépendamment de l'article 8 de celui-ci, s'appliquent à des affaires portant sur la réduction de pensions alimentaires déjà fixées, tout en prenant également en considération le fait que ce ne sont pas seulement les intérêts des débiteurs d'aliments, mais aussi les intérêts des créanciers d'aliments, qui sont concernés – si les règles du règlement ne s'appliquent pas, ce sont des règles de compétence nationale qui sont susceptibles de s'appliquer. Or, elles donnent un choix nettement plus large au débiteur dans la saisie du tribunal géographiquement compétent et, ce qui rend plus difficile la défense des créanciers d'aliments présumés vulnérables.

- 72 S'agissant de l'article 8, paragraphe 1, du règlement, qui interdit d'introduire dans d'autres États que l'État de la résidence habituelle du créancier d'aliments des procédures de modification de pension alimentaire, la chambre de céans considère qu'elle ne peut pas appliquer cette disposition à l'heure actuelle, à défaut pour le Canada d'être partie à la convention de La Haye de 2007 jusqu'au 1^{er} février 2024. Toutefois, même après cette date, la convention ne s'appliquera pas à la Province du Québec. Ceci dit, en l'espèce, à défaut de connaître l'adresse actuelle des parties défenderesses au Canada, le tribunal rencontre des difficultés importantes pour savoir si la résidence habituelle des créanciers alimentaires se situe dans la province du Québec ou dans la province de l'Ontario, à laquelle la convention s'appliquera. En toute hypothèse, cependant, l'adhésion d'une partie des provinces fédérales du Canada à la convention de La Haye de 2007 est dénuée d'incidence sur les questions préjudicielles, car à l'heure actuelle, la juridiction de céans est liée par les instructions du Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) qui lui enjoint d'examiner l'affaire, cette instance d'appel estimant que le règlement ne s'applique absolument pas à des affaires auxquelles sont parties des citoyens canadiens.
- 73 Si le règlement s'appliquait à des demandes de réduction de pensions alimentaires, il y aurait aussi lieu de déterminer si la compétence subsidiaire au titre de l'article 6 s'applique, lorsque deux des défendeurs ont également une autre nationalité en plus de la nationalité commune. L'article 6 semble avoir pour objectif d'établir une possibilité de compétence en raison de la nationalité commune des parties en tant qu'unique facteur de rattachement possible, lorsqu'il n'y a pas d'autre tribunal compétent pour connaître du recours dans le cadre de l'Union ou des États associés, l'objectif poursuivi étant à nouveau de permettre au créancier alimentaire d'introduire un recours devant un tribunal qui en connaîtra effectivement. Néanmoins, lorsque ce créancier alimentaire réside dans un État situé hors de l'Union et si le recours ne sollicite pas la condamnation à des pensions alimentaires, mais la modification de celles-ci au moyen d'une réduction, il apparaît que cette nationalité commune ne se présente pas comme un avantage, mais comme un inconvénient et le créancier alimentaire serait contraint de se défendre dans l'État de sa deuxième nationalité, alors qu'il n'a pas de lien étroit avec celui-ci. Dans ce contexte, les considérations exposées aux points 30 et 45 de l'arrêt du 5 septembre 2019, R (Compétence responsabilité parentale et obligation alimentaire) (C-468/18, EU:C:2019:666) ne semblent pas protéger le créancier alimentaire vulnérable, si bien qu'il y a lieu d'examiner si par « nationalité

commune » au sens de l'article 6 du règlement il y a lieu d'entendre une identité complète de la nationalité d'un créancier et d'un débiteur, ou s'il est possible que cette disposition trouve également à s'appliquer en cas de pluralité de nationalités, différentes pour chacune des parties.

74 Enfin, il convient d'examiner également le point de savoir si un recours en réduction de pension alimentaire peut être introduit au titre des règles du « Forum necessitatis » en vertu de l'article 7 du règlement. Cette disposition s'applique conformément au considérant 16 du règlement (CE) 4/2009, lorsque le tribunal qui serait compétent en vertu des autres dispositions de compétence, ne peut pas être saisi ou lorsqu'on ne peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il introduise ou conduise une procédure dans cet État, des « cas exceptionnels » étant requis à cet effet. En l'espèce, se pose la question de savoir si l'objectif n'est pas de faciliter la situation, non pas des débiteurs d'aliments, mais uniquement des créanciers d'aliments, les débiteurs d'aliments ne semblant pas pouvoir invoquer des cas exceptionnels qui exigent qu'ils obtiennent des aliments pour pouvoir subvenir à leurs propres besoins. Il convient d'avoir égard au fait qu'une telle compétence ne figure dans d'autres règlements régissant la compétence internationale dans les affaires civiles ou commerciales.

75 POSITION DE LA JURIDICTION DE RENVOI

76 De l'avis de la chambre de céans, la juridiction bulgare n'est pas compétente pour connaître du litige pour les motifs suivants.

77 C'est en sa qualité de débiteur que le requérant, qui est un ressortissant bulgare, a présenté son recours tendant à réduire et à mettre un terme à des pensions alimentaires auxquelles il avait été condamné par un jugement de la Cour supérieure du Québec, au Canada. Deux des défendeurs – ses enfants, possèdent les deux nationalités, bulgare et canadienne, tout en ayant leur résidence habituelle au Canada. S'il est de l'intérêt des créanciers alimentaires que l'affaire soit examinée au lieu de leur résidence habituelle, à ce stade, la question de l'applicabilité de l'article 8 du règlement qui aménage une exception à ce principe n'est pas claire et la juridiction d'appel a donné des indications contraignantes en sens contraire. Dans ce contexte, le créancier alimentaire étant une personne à laquelle une pension alimentaire est due, il constitue donc la partie faible dans le procès. L'une des parties était un mineur de quatorze à dix-huit ans au moment de la saisie du tribunal. Il est dans l'intérêt de l'enfant que la procédure soit examinée dans l'État dans lequel celui-ci réside habituellement.

78 La chambre de céans estime qu'en application des critères du règlement (CE) 4/2009, la compétence des juridictions bulgares ne peut être retenue à l'égard de l'ex-épouse, ressortissante canadienne.

79 La circonstance que le requérant a la qualité de débiteur ne permet pas de déroger à la compétence du règlement au profit du droit interne, et en particulier aux dispositions du KMChP, ainsi que l'a indiqué le Sofiyski gradski sad (tribunal de

la ville de Sofia) dans son ordonnance par laquelle il donne à la juridiction de céans l'instruction d'examiner le litige, au motif que celle-ci est compétente à l'égard de tous les défendeurs. Ce règlement se substitue intégralement aux règles de compétence régissant les questions d'aliments dans le KMChP. La juridiction de céans estime que cette unification est nécessaire et importante pour protéger les bénéficiaires d'aliments.

Pour ces motifs, le Sofiyski rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia)

ORDONNE :

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :

1. Le considérant 15 du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires doit-il être interprété en ce sens qu'il

permet une jurisprudence nationale en vertu de laquelle la compétence internationale des juridictions qui connaissent des demandes d'aliments de personnes qui résident habituellement dans un État tiers (en l'occurrence, le Canada) est déterminée au titre, non pas du règlement, mais du droit national ?

2. L'article 3 et l'article 8 du règlement (CE) 4/2009 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils

permettent une jurisprudence nationale en vertu de laquelle la notion de « demande d'aliments » n'englobe pas une demande de réduction de pension alimentaire et qui considère que les dispositions des articles 3 à 6 du règlement ne s'appliquent qu'aux demandes d'octroi de pension alimentaire ?

3. L'article 6 du règlement (CE) 4/2009 doit-il être interprété en ce sens que la notion de « nationalité commune » s'applique également dans les cas où une ou plusieurs parties ont une double nationalité ou bien cette notion ne s'applique-t-elle que dans les cas d'identité complète des nationalités ?

4. L'article 7 du règlement (CE) 4/2009 doit-il être interprété en ce sens qu'il permet de considérer comme un « cas exceptionnel » le cas dans lequel le débiteur présente une demande de réduction de pension alimentaire, lorsque le créancier d'aliments réside habituellement dans un État tiers et n'a pas de lien avec l'Union autre que sa nationalité ?

... [OMISSIS]

... [OMISSIS] [Procédure]